

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-O-O-O-O-O-O-O-O-

Référé
12/00936
PM/ML

ORDONNANCE PRESIDENT

DU 18 SEPTEMBRE 2012

DEMANDEURS :

M. Dragomir-Gheorghe agissant en nom propre et en qualité de
représentant légal de son enfant Dragomir-Semin
DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE
représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/11981 du 17/07/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme Nianca-Sefora agissant en nom propre et en qualité de représentant
légal de son enfant Dragomir-Semin
DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE
représentée par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

M. Daniel agissant en nom propre et en qualité de représentant de
ses enfants
DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE
représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/11980 du 17/07/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme Codruta agissant en nom propre et en qualité de représentant
de ses enfants
DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE
représentée par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

M. Casian agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de
ses enfants
DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE
représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/12143 du 24/07/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

Mme Emilia-Melania agissant en nom propre et en qualité de représentant
légal de ses enfants

DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE

représentée par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

Mme Renate agissant en son nom propre et en qualité de représentante
légale de son enfant

DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE

représentée par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/12142 du 24/07/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

M. Adrian

DELEGATION LOCAL DE LILLE CROIX ROUGE
10 PL GUY DE DAMPIERRE
59000 LILLE

représenté par Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/12141 du 24/07/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LILLE)

DÉFENDERESSE :

S.C.I. DU BAS PRES

169 RUE SADI CARNOT
59350 SAINT ANDRE

représentée par Me Gilles MATON, avocat au barreau de LILLE

LE PRESIDENT : Pierre MAITREAU, Premier Vice Président, suppléant le Président
en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER : Maryline LOHIER Adjoint administratif, faisant fonction de greffier

DÉBATS à l'audience publique du 17 Juillet 2012

ORDONNANCE mise en délibéré au 18 Septembre 2012

LE PRESIDENT :

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en
délibéré, a statué en ces termes :

_____ Les demandeurs à la procédure sollicitent la rétractation de l'ordonnance rendue
sur requête le 6 juin 2012 qui a ordonné leur expulsion de l'immeuble, 20 rue Félix
Faure à SAINT ANDRE, propriété de la SCI DU BAS-PRES, et, subsidiairement l'octroi
d'un délai de six mois pour exécuter l'ordonnance.

La SCI DU BAS-PRES demande acte de ce qu'elle offre de laisser la disposition
des lieux jusqu'au mois d'octobre 2012, point de départ de son projet de réhabilitation
du site commercial.

Elle sollicite la condamnation de Dragomir-Gheorghe , Bianca-Sefora , Daniel et Adriana Codruta ! , ainsi que celle de tous occupants de leur chet a leur payer 7 000 euros par provision à titre d'indemnité d'occupation pour les 20 mois écoulés ainsi qu'une indemnité d'occupation mensuelle de 350 euros et 1 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure Civile.

MOTIFS :

Il est acquis aux débats que l'occupation de l'immeuble de la SCI DU BAS-PRÈS a été négociée moyennant le paiement de 50 euros par famille et par chambre.

Dès lors la SCI DU BAS-PRÈS ne pouvait se prévaloir au soutien de la requête, ayant donné lieu à l'ordonnance critiquée d'une occupation illicite.

Il y a donc lieu à rétractation de l'ordonnance.

Alors que "le loyer" ou "l'indemnité d'occupation" a été fixée pour chaque occupant, la SCI DU BAS-PRÈS n'est pas fondée à réclamer par provision une somme globale à la charge de l'ensemble des occupants.

Elle sera déboutée de ses demandes.

Les dépens de l'instance seront supportés par la SCI DU BAS-PRÈS, partie perdante, qui n'est pas davantage fondée à requérir l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à son bénéfice.

- PAR CES MOTIFS -

Statuant en la forme des référés, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

Rétracte l'ordonnance rendue sur requête le 6 juin 2012.

Déboute la SCI DU BAS-PRÈS de ses demandes.

La condamne aux dépens de l'instance à recouvrer comme en matière d'Aide Juridictionnelle.

La présente ordonnance a été signée par le juge et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Maryline LOHIER

Pierre MAITREAU

